

Ce manifeste sera affirmé par écrit sous la foi du serment. Toute déclaration reconnue fautive donnera lieu à l'application d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

ART. 13. La contribution des patentes proportionnelles sera exigible par douzième dans les dix premiers jours de chaque mois.

Dans le cas où l'un des établissements commerciaux sujets à cette taxe viendrait à se fermer dans le courant de l'année, la somme restant due pour sa contribution serait répartie entre les autres contribuables de la même classe au prorata de leurs patentes proportionnelles.

Il sera tenu un compte spécial des produits réalisés en dehors de la somme prévue au Budget et répartie entre les divers négociants. Le montant en sera distribué après le 31 décembre entre les patentés au prorata de leur patente proportionnelle.

B. — Contributions indirectes.

ART. 14. Seront perçus pendant l'année 1865, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- 1^o Droits d'enregistrement (arrêté du 27 décembre 1861) ;
- 2^o Droits de greffe ; amendes de consignations (arrêté du 27 décembre 1861) ;
- 3^o Droits de traduction (arrêté du 16 novembre 1861) ;
- 4^o Droits de pilotage (arrêté du 15 décembre 1862, art. 2) ;
- 5^o Droits d'entrée sur les marchandises (tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862, maintenu sauf les modifications prévues aux articles 7 et suivants ci-dessus) ;
- 6^o Droits de consommation sur les rhums et les tafias du crû de la colonie (arrêté du 26 septembre 1863) ;
- 7^o Droits de délivrance des actes de nationalité et de congé des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1848) ;
- 8^o Droits sur la délivrance des passeports à 10 francs pour l'année 1865 (arrêté du 11 août 1862) ;
- 9^o Taxes des lettres confiées à la poste (arrêté du 26 février 1861 et du 23 octobre 1862 ; décret du 7 septembre 1863) ;
- 10^o Droits de fourrière (arrêté du 18 novembre 1861) ;
- 11^o Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (arrêté du 26 février 1861).

ART. 15. Le chef du service de l'enregistrement et des contributions est chargé de la liquidation des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes :

ART. 16. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination